

Convention no 22: Contrat d'engagement des marins, 1926
Demande directe 1995

~~Italie (ratification: 1929)~~

La commission a pris note du rapport du gouvernement. Ce dernier se réfère aux articles 323 à 328 du Code de la navigation et aux articles 1 à 4 de la convention collective nationale. La commission constate que ces dispositions n'assurent pas la pleine application de la convention et que, par le passé, le gouvernement s'était référé également à d'autres dispositions du Code de la navigation. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si cette législation a été modifiée et de communiquer une copie des dispositions en vigueur assurant la pleine application de la convention. La commission saurait gré au gouvernement de fournir au Bureau un exemplaire du document mentionné à l'article 5 de la convention et de fournir les indications demandées au *Point V du formulaire de rapport*.